

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03190
Numéro SIREN : 883 537 664
Nom ou dénomination : ELOGE INVEST

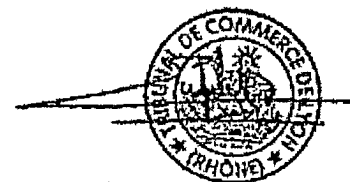
Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/015618

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/015618

Dénomination : ELOGE INVEST
Adresse : 123 rue Garibaldi 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03190
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/015618
Date du dépôt : 19/05/2020

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
06/05/2020



5460641

S F J P

ELOGE INVEST

Société par actions simplifiée *en cours de formation*

au capital de 1 089 540 €

Siège social : 123, rue Garibaldi

69006 LYON

Apport en nature

des titres de la société XD INVEST

détenus en pleine propriété par Mme Elodie BOUCHET

à la société ELOGE INVEST en cours de formation

***Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport***

**SOCIETE FIDUCIAIRE JULIEN
PERRIER**

51, rue de la Mésange
34090 MONTPELLIER

Société de commissaires aux comptes
Inscrite auprès de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux
Comptes de Montpellier

SAS au capital de 1 000 €
RCS 848 345 179

Mesdames, messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société ELOGE INVEST en date du 15 avril 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Mme Elodie BOUCHET dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres, dont la signature par les personnes physiques apporteurs concernées est fixée au 15 mai 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Mme Elodie BOUCHET s'inscrit dans la volonté de cette dernière de pouvoir disposer d'un véhicule propre d'investissement.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

La société ELOGE INVEST va être constituée par un apport de titres de la société XD INVEST actuellement détenus par Madame Elodie BOUCHET demeurant 123, rue Garibaldi à Lyon (69006).

1.2.2 ELOGE INVEST, société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que ELOGE INVEST soit une société par actions simplifiée au capital de 1 089 540 euros ayant son siège social 123, rue Garibaldi – 69006 Lyon.

1.2.3 XD INVEST, société dont les titres sont apportés

XD INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 993 120 euros divisés en 99 312 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées. Le capital social de XD INVEST est détenu par :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
<i>Madame Elodie BOUCHET</i>		<i>12 165</i>	<i>12 166</i>
<i>Monsieur Kevin DEHEUNYNCK</i>		<i>12 165</i>	<i>12 166</i>
<i>Monsieur Xavier DEHEUNYNCK</i>	<i>24 330</i>		<i>50 650</i>
<i>Total des actions composant le capital social :</i>	<i>24 330</i>	<i>24 330</i>	<i>74 982</i>

Soit un total de 99 312 actions.

Le siège social de XD INVEST est situé ZA de la Prairie – 73420 Voglans.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, XD INVEST a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- Le placement des disponibilités de la société,
- La création, le développement, la distribution de tout logiciel destiné aux activités d'affichage publicitaire,
- La formation, la maintenance, relatives audits logiciels,
- Toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, techniques, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc.,
- La propriété, la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou autre moyen de tous immeubles, qu'elle qu'en soit leur nature,
- L'exploitation et l'administration desdits immeubles directement par location, sous-location en meublé ou non meublé, ou autrement,
- L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente,
- Toutes opérations quelconques se rapportant à l'exercice de la profession de marchand de biens,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Madame Elodie BOUCHET apportera à la société en formation ELOGE INVEST la pleine propriété des 12 166 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société XD INVEST, soit 12,25% du capital social.

La société ELOGE INVEST sera propriétaire des 12 166 actions de la société XD INVEST apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de signature du contrat d'apport.

1.3.2 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société XD INVEST contre les titres émis au titre de la création de la société ELOGE INVEST.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport à titre pur et simple réalisé lors de la constitution d'une société.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ELOGE INVEST dans un délai de 90 jours à partir de la signature du contrat d'apport.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Elodie BOUCHET 108 954 actions ELOGE INVEST de 10 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des titres XD INVEST a été établie selon une méthode axée sur la valeur patrimoniale, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

1.4.2 Description des apports

L'ensemble des titres de la société XD INVEST, dont l'apport d'une partie est envisagé à titre de constitution de la société ELOGE INVEST, ont été évalués à 8 894 000 €, soit 89,56 € par action.

Ainsi, 12 166 actions XD INVEST, détenues en pleine propriété, seront apportées par Madame Elodie BOUCHET pour 1 089 540 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de ELOGE INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Elodie BOUCHET.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du projet et du contexte dans lequel est réalisée la présente opération ;
- examiné les documents juridiques associés à celle-ci ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- examiné les comptes de la société XD INVEST ;
- examiné les calculs et documents étayant la valeur servant de référence à l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de XD INVEST nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2019.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons examiné la valorisation des titres objet de l'apport. La valorisation des titres XD INVEST a été établie selon une méthode axée sur la valeur patrimoniale.

Nos travaux ont consisté à apprécier la pertinence de la méthode d'évaluation retenue au regard de la nature de l'activité de XD INVEST et des biens composant son actif social. Cette analyse s'est complétée d'une revue limitée des comptes annuels les plus récents. Pour ce faire, nous avons utilisé les comptes de l'exercice clos en date du 31 décembre 2019.

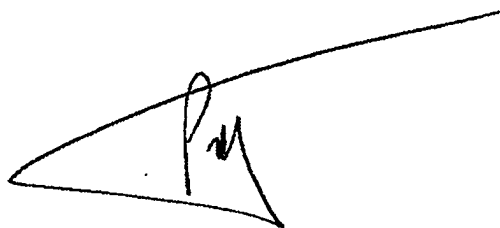
Par ailleurs, nous nous sommes assurés, à la date de notre intervention, qu'aucun élément significatif ne soit intervenu depuis la dernière clôture, remettant en cause les valeurs issues des différents calculs.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 089 540 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2020

Le Commissaire aux apports
SOCIETE FIDUCIAIRE JULIEN PERRIER,
représenté par Julien PERRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a cursive 'errier', enclosed within a large, sweeping triangular stroke that points to the left.

ELOGE INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 089 540 €
Siège social : 123 rue Garibaldi
69006 LYON

* ..

SOUSCRIPTEUR UNIQUE

Madame Elodie BOUCHET, née DEHEUNYNCK

Née le 27 juillet 1982 à RONCQ (59223),
De nationalité française,
Demeurant à LYON (69006) - 123 Rue Garibaldi,
Epouse de Monsieur Jérôme BOUCHET avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 2^e août 2009 en la mairie de CHALLES
LES EAUX (73190), régime non modifié depuis lors,

**A souscrit CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (108 954) actions de
DIX EUROS (10 €) valeur nominale libérées intégralement, soit une souscription d'un
montant total d'UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE
EUROS (1 089 540 €)**

**Montant total de la souscription : UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT
QUARANTE EUROS (1 089 540 €)**

**Nombre d'actions souscrites : CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (108 954)
actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune libérées intégralement**

Fait à LYON

Le 15 MAI 2020

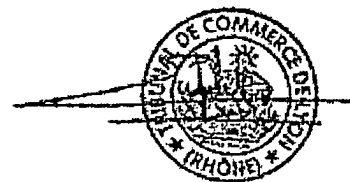


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/015618

Dénomination : ELOGE INVEST
Adresse : 123 rue Garibaldi 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03190
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/015618
Date du dépôt : 19/05/2020

Pièce : Contrat d'apport du 15/05/2020



5460642

5460642

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Elodie DEHEUNYNCK,

Née le 27 juillet 1982 à RONCQ (59223),

De nationalité française,

Demeurant à LYON (69006) - 123 rue Garibaldi,

Epouse de Monsieur Jérôme BOUCHET avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 1^{er} août 2009 en la mairie de CHALLES

LES EAUX (73190), régime non modifié depuis lors,

***Ci-après dénommée L'Apporteur
D'Une Part,***

ET :

Madame Elodie BOUCHET,

Agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée dénommée ELOGE INVEST au capital de 1 089 540 Euros, dont le siège social sera 123 rue Garibaldi – 69006 LYON, en cours de constitution et de formation,

***Ci-après dénommée Le Bénéficiaire
D'Autre Part,***

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJETS DES PRESENTES,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

**CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES
DE LA SOCIETE XD INVEST
(DONT PARTIE DES TITRES FONT L'OBJET DU PRESENT APPORT)**

CONSTITUTION

La société XD INVEST a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA MOTTE SERVOLEX (73290) du 16 juin 2006, enregistré à la RD de CHAMBERY le 20 juin 2006, Bord. 2006/650 case n°3 – ext. 2915.

IMMATRICULATION

La société XD INVEST est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 911 872 RCS CHAMBERY depuis le 7 juillet 2006. Son numéro de gestion est : 2006 B 449.

FORME SOCIALE

La société constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2020.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société XD INVEST fixé à l'origine 111 rue de la Fruitière – 73190 CHALLES LES EAUX est désormais fixé Zone Artisanale de la Prairie – 73420 VOGLANS.

OBJET SOCIAL

La société XD INVEST a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- le placement des disponibilités de la société,
- la création, le développement, la distribution de tout logiciel destiné aux activités d'affichage publicitaire,
- la formation, la maintenance, relatives audits logiciels.
- toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, techniques, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc ...
- la propriété, la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou autre moyen de tous immeubles, qu'elle qu'en soit leur nature,
- l'exploitation et l'administration desdits immeubles directement par location, sous-location en meublé ou non meublé, ou autrement,
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente,
- toutes opérations quelconques se rapportant à l'exercice de la profession de marchand de biens.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

DUREE

La durée de la société XD INVEST est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société XD INVEST commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT VINGT EUROS (993 120 €) et divisé en QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE (99 312) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Madame Elodie BOUCHET		12 165	12 166
Monsieur Kevin DEHEUNYNCK		12 165	12 166
Monsieur Xavier DEHEUNYNCK	24 330		50 650
TOTAL des actions composant le capital social : 99 312 parts ci	24 330	24 330	74 982

ADMINISTRATION

Le Président actuel de la société est Monsieur Xavier DEHEUNYNCK.

REGIME DE CESSION D'ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 11 – III des statuts, en cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, sauf entre associés et entre conjoint, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, sera soumise à agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

Aux termes d'une décision collective en date du 15 avril 2020 les associés de la société XD INVEST, ont autorisé le présent apport et agréé la société ELOGE INVEST en qualité d'associée de la société XD INVEST, sous la condition suspensive de la réalisation définitive du présent apport.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

I - MOTIF DE L'APPORT

La constitution de la société ELOGE INVEST est motivée par la volonté de Madame Elodie BOUCHET de pouvoir disposer d'un véhicule propre d'investissement.

II - APPORT

Madame Elodie BOUCHET apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société en formation ELOGE INVEST, ce qui est accepté pour elle par Madame Elodie BOUCHET elle-même, ès-qualités, pour la valeur ci-après indiquée, DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions en pleine propriété, sur les 99 312 actions composant le capital de la société XD INVEST, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les actions apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou du Code de Commerce.

III - EVALUATION DE L'APPORT

1) EVALUATION

La société XD INVEST a été évaluée globalement à la somme de 8 894 000 €, soit un montant d'environ 89,556 € par action. Dans ces conditions, la valeur d'apport de l'ensemble des DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions apportées en pleine propriété à la société ELOGE INVEST par Madame Elodie BOUCHET est fixée à la somme d'UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 089 540 €).

2) METHODES D'EVALUATION

La valeur des titres apportés correspond à une valorisation économique réelle des actifs de la société XD INVEST établie sur la base du bilan au 31/12/2019.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT – ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES ELOGE INVEST A L'APPORTEUR

1) REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède des 12 166 actions en pleine propriété de la société XD INVEST effectué par Madame Elodie BOUCHET est évalué à la somme globale de 1 089 540 €.

Il est consenti et accepté net de tout passif moyennant :

- l'attribution à l'apporteur de CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (108 954) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société ELOGE INVEST lors de sa constitution.

2) ATTRIBUTION DES ACTIONS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

Les 108 954 actions à créer par la société ELOGE INVEST lors de sa constitution seront attribuées en totalité à Madame Elodie BOUCHET.

V - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1) CONTROLE DE LA VALEUR DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L223-9 du Code de Commerce, l'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à la Société Fiduciaire Julien Perrier – 52 rue de la Mésange – Résidence le Parc – 34090 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Julien PERRIER, nommée en qualité de commissaire aux apports par le futur associé de la société ELOGE INVEST, qui a établi un rapport sur la valeur dudit apport en nature.

L'original dudit rapport demeurera annexé après mention aux statuts constitutifs de la société ELOGE INVEST conformément aux dispositions du Code de Commerce.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ELOGE INVEST sera propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance immédiatement.

3) ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Elodie BOUCHET est propriétaire des actions qu'elle détient dans le capital de la société XD INVEST et qui sont présentement apportées, pour les avoir reçues en contrepartie des parts sociales qu'elle détenait au capital lors de la transformation de la société, lesdites parts sociales lui ayant été attribuées ainsi qu'il suit :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 93 206 par acquisition de Monsieur Xavier DEHEUNYNCK aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2017,
- 12 165 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 12 165, par donation-partage de Monsieur Xavier DEHEUNYNCK aux termes d'un acte authentique reçu le 26 octobre 2017 par Me Vincent MORATI notaire associé de la SCP dénommée « Thierry TISSOT-DUPONT, Nicolas FOLLIN ARBELET, Xavier BRUNET, Vincent MORATI, Aude MARTIN-BOUVIER et Florent BILLET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial » à ANNECY (74960) 11 rue du Rond-Point - CRAN GEVRIER »,

4) CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à l'instant de la constitution définitive de la société ELOGE INVEST.

A défaut de constitution définitive dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

VI – DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur, personne physique, déclare :

- ☐ qu'elle est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- ☐ qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- ☐ qu'elle est domiciliée comme indiqué en tête des présentes,
- ☐ qu'elle n'est pas poursuivie, ni susceptible de l'être pour bénéfices illicites ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- ☐ que les titres présentement apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement.

Es qualités de Président de la société XD INVEST, Monsieur Xavier DEHEUNYNCK intervient aux présentes et déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société XD INVEST depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Il déclare par ailleurs qu'une distribution de dividendes d'un montant de 1 040 000 € est intervenue le 20 février 2020 postérieurement aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ayant approuvé les comptes au 31/12/2018 et qui a affecté le résultat de 1 157 669,72 € au poste « autres réserves ».

Depuis le 01/01/2020, il n'est survenu aucun évènement susceptible de remettre en cause la sincérité et la régularité du bilan des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou qui, le cas échéant, devrait être mentionné dans l'annexe.

La société ELOGE INVEST, bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les titres apportés.

VII - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

1) EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent contrat d'apport est exonéré de droit fixe.

2) EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

En l'état actuel de la législation, le présent apport est placé sous le régime des dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts (régime du report d'imposition). Ce report d'imposition s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange sera mentionnée dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts par l'Apporteur.

En cas de cession des actions objets du présent apport par le Bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans suivant la réalisation du présent apport, le Bénéficiaire, s'engage de manière définitive et irrévocable, dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, à investir le produit de la cession desdits titres, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société ELOGE INVEST ainsi que Madame Elodie BOUCHET, ès-qualités, l'y oblige.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur demeure ou siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à LYON
Le 15/05/20
En cinq originaux.

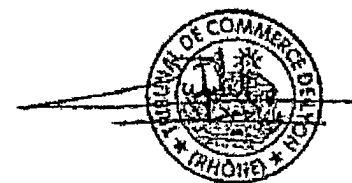
Madame Elodie BOUCHET	Madame Elodie BOUCHET <i>agissant au nom et pour le compte de la société ELOGE INVEST</i>
	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/015618

Dénomination : ELOGE INVEST
Adresse : 123 rue Garibaldi 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03190
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/015618
Date du dépôt : 19/05/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 15/05/2020



5460640

ELOGE INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 089 540 €
Siège social : 123 rue Garibaldi
69006 LYON

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 18/05/2020 Dossier 2020 00024568, référence 6904P61 2020 A 07524
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Gloria C. ...
Agente Adm. ...
Finances Publiques

Paraphes

68

LA SOUSSIGNEE :

Madame Elodie BOUCHET, née DEHEUNYNCK

Née le 27 juillet 1982 à RONCQ (59223),

De nationalité française,

Demeurant à LYON (69006) - 123 Rue Garibaldi,

Epouse de Monsieur Jérôme BOUCHET avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 1^{er} août 2009 en la mairie de CHALLES LES EAUX (73190), régime non modifié depuis lors,

*Agissant en qualité de seule future associée
de la société par actions simplifiée en formation ELOGE INVEST
dont le siège social doit être fixé 123 rue Garibaldi
69006 LYON*

A établi les statuts de ladite société par actions simplifiée

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires d'actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ELOGE INVEST

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

123 rue Garibaldi – 69006 LYON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de la direction, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- le placement des disponibilités de la société,
- toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, techniques, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc ...
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il est fait uniquement les apports en nature suivants :

Aux termes d'un contrat d'apport en date du

ci-annexé :

Madame Elodie BOUCHET a fait apport à la présente société ELOGE INVEST de l'ensemble des titres en pleine propriété, soit DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, qu'elle détenait dans le capital de la société XD INVEST, SAS au capital de 993 120 € dont le siège social est ZA de la Prairie 73420 VOGLANS, immatriculée au RCS sous le numéro 490 911 872 RCS CHAMBERY.

Ledit apport évalué à la somme globale d'UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 089 540 €) sur le vu d'un rapport établi par la Société Fiduciaire Julien Perrier – 52 rue de la Mésange – Résidence le Parc – 34090 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Julien PERRIER, nommée en qualité de commissaire aux apports par décisions de l'associé unique en date du 15 avril 2020, ledit rapport annexé aux présentes.

En rémunération de cet apport, il est attribué CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (108 954) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, en pleine propriété.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 089 540 €). Il est divisé en CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (108 954) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

I - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, ou l'associé unique, est seule compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi.

II - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et se substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

IV - Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

I – FORME :

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II – CESSION – TRANSMISSION DE L'ASSOCIE UNIQUE :

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

III – PLURALITE D'ASSOCIES :

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

a) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

c) Si aucune demande n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

d) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreur(s).

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

g) La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

h) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 12 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

I – INDIVISION :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II – USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

III – NANTISSEMENT D'ACTIONS :

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Outre le droit de vote attribué par le Code de Commerce à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;
- rapports du président des trois derniers exercices, le cas échéant ;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

II. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14 – PRESIDENCE

I – NOMINATION :

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION :

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- par l'arrivée de la limite d'âge.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sous réserve qu'il soit justifié d'un juste motif. (Est défini comme juste motif toute faute ou comportement du Président, de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société.)
- par la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la condamnation du président, personne morale.

IV – CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

V – LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

VI – POUVOIRS :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

VII – DELEGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - INCAPACITE DES DIRIGEANTS – CLAUSE DE DEMISSION - DEVOLUTION ANTICIPEE DE LA PRESIDENCE

Dans le cas où le Président de la société serait concerné par la mise en place d'une mesure de protection (jugement de tutelle ou curatelle ou d'habilitation familiale) ou par l'activation d'un mandat de protection future, il sera alors réputé démissionné d'office de son mandat à compter du jour où la société aura eu connaissance de la mesure de protection ou du mandat de protection future par n'importe quel moyen.

Dans les 8 jours suivant cette date, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, sera nommée en qualité de nouveau Président, la personne désignée dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Article 15 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la présidence ou un conseil de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

I – NOMINATION :

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION :

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, de démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

IV – CUMUL DE MANDATS – LIMITE D'AGE :

Le directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Il est soumis aux mêmes limites d'âge que le président.

V – POUVOIRS :

Le Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que le président.

Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis à l'article 14 – VI ci-avant.

VI – DELEGATION DE POUVOIRS :

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ASSOCIE UNIQUE :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

PLURALITE D'ASSOCIES :

Le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés dans un délai de trois (3) mois à compter de cet avis ou lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ces rapports. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

PLURALITE D'ASSOCIES

I - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- la prorogation de la société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un conseil de la présidence ou d'un conseil de surveillance,
- l'insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'agrément préalable à toute cession ou donation ou apport d'actions,
- l'autorisation des décisions du Président visées à l'article 14-VI des statuts.

2. Toutes les décisions pourront être prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, ou par voie électronique, adressée à chacun des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du Président et le rapport du commissaire aux comptes.

4. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

5. En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné le cas échéant, de son rapport et de celui du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

6. Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

7. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

8. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

II. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président le cas échéant ;
- texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

III. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles portant agrément de nouveaux associés, à l'unanimité ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme.

IV - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

V - EN CAS DE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

En cas d'empêchement d'un associé, en pleine propriété ou nue-propriété, d'un usufruitier ou d'un copropriétaire indivis de parts sociales de la société, en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le mandataire désigné dans les conditions des articles 477 et suivants du Code civil, au titre d'un mandat de protection future, pourra valablement :

- représenter le copropriétaire indivis dans la désignation d'un représentant auprès de la société, ou assurer le rôle de représentant auprès de la société,
- représenter l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, ou l'usufruitier empêché aux assemblées générales de la société et prendre part au vote des résolutions soumises à l'assemblée,
- et, plus généralement, effectuer au nom de l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, l'usufruitier ou du copropriétaire indivis empêché, dans les limites du mandat qui lui aura été consenti, tous actes d'administration (actes conservatoires ou de gestion courante), et en cas de mandat de protection future par acte notarié, les actes de disposition autorisés dans ledit mandat sous réserve du cas où l'acte vise directement ou indirectement le logement du mandant.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Si la société exerce une activité consistant à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les délais fixés par la loi.

Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Article 22 - CONTROLE DES COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et éventuellement suppléants si les titulaires nommés sont des personnes physiques ou des sociétés à associé unique), désignés par décision collective ou par l'associé unique selon les cas.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, dans les entreprises de plus de cinquante salariés, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

Madame Elodie BOUCHET
Demeurant 123 rue Garibaldi – 69006 LYON

Laquelle a déclaré accepter lesdites fonctions et que rien ne s'y oppose.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Madame Elodie BOUCHET Président, a tous pouvoirs à l'effet de :

- *Procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire,*
- *Signer tous contrats nécessaires à l'activité de la société.*

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, Madame Elodie BOUCHET a tous pouvoirs à l'effet de :

- *signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social.*
- *procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par les textes en vigueur.

Les frais et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Cet état a été tenu au futur siège social, dans les délais prévus par la loi, à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A LYON
Le 15/05/20
En 5 exemplaires

Madame Elodie BOUCHET
<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 

ELOGE INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 089 540 €
Siège social : 123 rue Garibaldi
69006 LYON

* * *

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Signature par Madame Elodie BOUCHET, pour le compte de la société ELOGE INVEST, d'un contrat d'apport de titres de la société XD INVEST portant sur l'ensemble des titres en pleine propriété, soit DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, que Madame Elodie BOUCHET détenait dans le capital de la société XD INVEST, SAS au capital de 993 120 €, dont le siège social est ZA de la Prairie 73420 VOGLANS, immatriculée au RCS sous le numéro 490 911 872 RCS CHAMBERY.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Elodie DEHEUNYNCK,

Née le 27 juillet 1982 à RONCQ (59223),

De nationalité française,

Demeurant à LYON (69006) - 123 rue Garibaldi,

Epouse de Monsieur Jérôme BOUCHET avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 1^{er} août 2009 en la mairie de CHALLES LES EAUX (73190), régime non modifié depuis lors,

***Ci-après dénommée L'Apporteur
D'Une Part,***

ET :

Madame Elodie BOUCHET,

Agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée dénommée ELOGE INVEST au capital de 1 089 540 Euros, dont le siège social sera 123 rue Garibaldi – 69006 LYON, en cours de constitution et de formation,

***Ci-après dénommée Le Bénéficiaire
D'Autre Part,***

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJETS DES PRESENTES,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

**CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES
DE LA SOCIETE XD INVEST
(DONT PARTIE DES TITRES FONT L'OBJET DU PRESENT APPORT)**

CONSTITUTION

La société XD INVEST a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA MOTTE SERVOLEX (73290) du 16 juin 2006, enregistré à la RD de CHAMBERY le 20 juin 2006, Bord. 2006/650 case n°3 – ext. 2915.

IMMATRICULATION

La société XD INVEST est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 911 872 RCS CHAMBERY depuis le 7 juillet 2006. Son numéro de gestion est : 2006 B 449.

FORME SOCIALE

La société constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2020.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société XD INVEST fixé à l'origine 111 rue de la Fruitière – 73190 CHALLES LES EAUX est désormais fixé Zone Artisanale de la Prairie – 73420 VOGLANS.

OBJET SOCIAL

La société XD INVEST a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- le placement des disponibilités de la société,
- la création, le développement, la distribution de tout logiciel destiné aux activités d'affichage publicitaire,
- la formation, la maintenance, relatives audits logiciels.
- toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, techniques, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc ...
- la propriété, la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou autre moyen de tous immeubles, qu'elle qu'en soit leur nature,
- l'exploitation et l'administration desdits immeubles directement par location, sous-location en meublé ou non meublé, ou autrement,
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente,
- toutes opérations quelconques se rapportant à l'exercice de la profession de marchand de biens.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

DUREE

La durée de la société XD INVEST est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société XD INVEST commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT VINGT EUROS (993 120 €) et divisé en QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE (99 312) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Madame Elodie BOUCHET		12 165	12 166
Monsieur Kevin DEHEUNYNCK		12 165	12 166
Monsieur Xavier DEHEUNYNCK	24 330		50 650
TOTAL des actions composant le capital social : 99 312 parts ci	24 330	24 330	74 982

ADMINISTRATION

Le Président actuel de la société est Monsieur Xavier DEHEUNYNCK.

REGIME DE CESSION D'ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 11 – III des statuts, en cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, sauf entre associés et entre conjoint, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, sera soumise à agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

Aux termes d'une décision collective en date du 15 avril 2020 les associés de la société XD INVEST, ont autorisé le présent apport et agréé la société ELOGE INVEST en qualité d'associée de la société XD INVEST, sous la condition suspensive de la réalisation définitive du présent apport.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - MOTIF DE L'APPORT

La constitution de la société ELOGE INVEST est motivée par la volonté de Madame Elodie BOUCHET de pouvoir disposer d'un véhicule propre d'investissement.

II - APPORT

Madame Elodie BOUCHET apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société en formation ELOGE INVEST, ce qui est accepté pour elle par Madame Elodie BOUCHET elle-même, ès-qualités, pour la valeur ci-après indiquée, DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions en pleine propriété, sur les 99 312 actions composant le capital de la société XD INVEST, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les actions apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou du Code de Commerce.

III - EVALUATION DE L'APPORT

1) EVALUATION

La société XD INVEST a été évaluée globalement à la somme de 8 894 000 €, soit un montant d'environ 89,556 € par action. Dans ces conditions, la valeur d'apport de l'ensemble des DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions apportées en pleine propriété à la société ELOGE INVEST par Madame Elodie BOUCHET est fixée à la somme d'UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 089 540 €).

2) METHODES D'EVALUATION

La valeur des titres apportés correspond à une valorisation économique réelle des actifs de la société XD INVEST établie sur la base du bilan au 31/12/2019.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT - ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES ELOGE INVEST A L'APPORTEUR

1) REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède des 12 166 actions en pleine propriété de la société XD INVEST effectué par Madame Elodie BOUCHET est évalué à la somme globale de 1 089 540 €.

Il est consenti et accepté net de tout passif moyennant :

- l'attribution à l'apporteur de CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (108 954) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société ELOGE INVEST lors de sa constitution.

2) ATTRIBUTION DES ACTIONS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

Les 108 954 actions à créer par la société ELOGE INVEST lors de sa constitution seront attribuées en totalité à Madame Elodie BOUCHET.

V - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1) CONTROLE DE LA VALEUR DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L223-9 du Code de Commerce, l'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à la Société Fiduciaire Julien Perrier – 52 rue de la Mésange – Résidence le Parc – 34090 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Julien PERRIER, nommée en qualité de commissaire aux apports par le futur associé de la société ELOGE INVEST, qui a établi un rapport sur la valeur dudit apport en nature.

L'original dudit rapport demeurera annexé après mention aux statuts constitutifs de la société ELOGE INVEST conformément aux dispositions du Code de Commerce.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ELOGE INVEST sera propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance immédiatement.

3) ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Elodie BOUCHET est propriétaire des actions qu'elle détient dans le capital de la société XD INVEST et qui sont présentement apportées, pour les avoir reçues en contrepartie des parts sociales qu'elle détenait au capital lors de la transformation de la société, lesdites parts sociales lui ayant été attribuées ainsi qu'il suit :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 93 206 par acquisition de Monsieur Xavier DEHEUNYNCK aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2017,
- 12 165 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 12 165, par donation-partage de Monsieur Xavier DEHEUNYNCK aux termes d'un acte authentique reçu le 26 octobre 2017 par Me Vincent MORATI notaire associé de la SCP dénommée « Thierry TISSOT-DUPONT, Nicolas FOLLIN ARBELET, Xavier BRUNET, Vincent MORATI, Aude MARTIN-BOUVIER et Florent BILLET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial » à ANNECY (74960) 11 rue du Rond-Point - CRAN GEVRIER »,

4) CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à l'instant de la constitution définitive de la société ELOGE INVEST.

A défaut de constitution définitive dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

VI – DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur, personne physique, déclare :

- ☐ qu'elle est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- ☐ qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- ☐ qu'elle est domiciliée comme indiqué en tête des présentes,
- ☐ qu'elle n'est pas poursuivie, ni susceptible de l'être pour bénéfices illicites ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- ☐ que les titres présentement apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement.

Es qualités de Président de la société XD INVEST, Monsieur Xavier DEHEUNYNCK intervient aux présentes et déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société XD INVEST depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Il déclare par ailleurs qu'une distribution de dividendes d'un montant de 1 040 000 € est intervenue le 20 février 2020 postérieurement aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ayant approuvé les comptes au 31/12/2018 et qui a affecté le résultat de 1 157 669,72 € au poste « autres réserves ».

Depuis le 01/01/2020, il n'est survenu aucun événement susceptible de remettre en cause la sincérité et la régularité du bilan des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou qui, le cas échéant, devrait être mentionné dans l'annexe.

La société ELOGE INVEST, bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les titres apportés.

VII - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

1) EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent contrat d'apport est exonéré de droit fixe.

2) EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

En l'état actuel de la législation, le présent apport est placé sous le régime des dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts (régime du report d'imposition). Ce report d'imposition s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange sera mentionnée dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts par l'Apporteur.

En cas de cession des actions objets du présent apport par le Bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans suivant la réalisation du présent apport, le Bénéficiaire, s'engage de manière définitive et irrévocable, dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, à investir le produit de la cession desdits titres, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société ELOGE INVEST ainsi que Madame Elodie BOUCHET, ès-qualités, l'y oblige.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur demeure ou siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à LYON
Le 15/05/20
En cinq originaux.

Madame Elodie BOUCHET	Madame Elodie BOUCHET <i>agissant au nom et pour le compte de la société ELOGE INVEST</i>
	

S F J P

ELOGE INVEST

Société par actions simplifiée *en cours de formation*
au capital de 1 089 540 €
Siège social : 123, rue Garibaldi
69006 LYON

Apport en nature

des titres de la société XD INVEST

détenus en pleine propriété par Mme Elodie BOUCHET

à la société ELOGE INVEST en cours de formation

***Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport***

**SOCIETE FIDUCIAIRE JULIEN
PERRIER**

51, rue de la Mésange
34090 MONTPELLIER

Société de commissaires aux comptes
Inscrite auprès de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux
Comptes de Montpellier

SAS au capital de 1 000 €
RCS 848 345 179

Mesdames, messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société ELOGE INVEST en date du 15 avril 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Mme Elodie BOUCHET dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres, dont la signature par les personnes physiques apporteurs concernées est fixée au 15 mai 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Mme Elodie BOUCHET s'inscrit dans la volonté de cette dernière de pouvoir disposer d'un véhicule propre d'investissement.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

La société ELOGE INVEST va être constituée par un apport de titres de la société XD INVEST actuellement détenus par Madame Elodie BOUCHET demeurant 123, rue Garibaldi à Lyon (69006).

1.2.2 ELOGE INVEST, société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que ELOGE INVEST soit une société par actions simplifiée au capital de 1 089 540 euros ayant son siège social 123, rue Garibaldi – 69006 Lyon.

1.2.3 XD INVEST, société dont les titres sont apportés

XD INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 993 120 euros divisés en 99 312 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées. Le capital social de XD INVEST est détenu par :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
<i>Madame Elodie BOUCHET</i>		12 165	12 166
<i>Monsieur Kevin DEHEUNYNCK</i>		12 165	12 166
<i>Monsieur Xavier DEHEUNYNCK</i>	24 330		50 650
<i>Total des actions composant le capital social :</i>	24 330	24 330	74 982

Soit un total de 99 312 actions.

Le siège social de XD INVEST est situé ZA de la Prairie – 73420 Voglans.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, XD INVEST a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- Le placement des disponibilités de la société,
- La création, le développement, la distribution de tout logiciel destiné aux activités d'affichage publicitaire,
- La formation, la maintenance, relatives audits logiciels,
- Toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, techniques, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc.,
- La propriété, la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou autre moyen de tous Immeubles, qu'elle qu'en soit leur nature,
- L'exploitation et l'administration desdits Immeubles directement par location, sous-location en meublé ou non meublé, ou autrement,
- L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente,
- Toutes opérations quelconques se rapportant à l'exercice de la profession de marchand de biens,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Madame Elodie BOUCHET apportera à la société en formation ELOGE INVEST la pleine propriété des 12 166 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société XD INVEST, soit 12,25% du capital social.

La société ELOGE INVEST sera propriétaire des 12 166 actions de la société XD INVEST apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de signature du contrat d'apport.

1.3.2 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société XD INVEST contre les titres émis au titre de la création de la société ELOGE INVEST.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des Impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport à titre pur et simple réalisé lors de la constitution d'une société.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ELOGE INVEST dans un délai de 90 jours à partir de la signature du contrat d'apport.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Elodie BOUCHET 108 954 actions ELOGE INVEST de 10 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des titres XD INVEST a été établie selon une méthode axée sur la valeur patrimoniale, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

1.4.2 Description des apports

L'ensemble des titres de la société XD INVEST, dont l'apport d'une partie est envisagé à titre de constitution de la société ELOGE INVEST, ont été évalués à 8 894 000 €, soit 89,56 € par action.

Ainsi, 12 166 actions XD INVEST, détenues en pleine propriété, seront apportées par Madame Elodie BOUCHET pour 1 089 540 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de ELOGE INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Elodie BOUCHET.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du projet et du contexte dans lequel est réalisée la présente opération ;
- examiné les documents juridiques associés à celle-ci ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- examiné les comptes de la société XD INVEST ;
- examiné les calculs et documents étayant la valeur servant de référence à l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de XD INVEST nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2019.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons examiné la valorisation des titres objet de l'apport. La valorisation des titres XD INVEST a été établie selon une méthode axée sur la valeur patrimoniale.

Nos travaux ont consisté à apprécier la pertinence de la méthode d'évaluation retenue au regard de la nature de l'activité de XD INVEST et des biens composant son actif social. Cette analyse s'est complétée d'une revue limitée des comptes annuels les plus récents. Pour ce faire, nous avons utilisé les comptes de l'exercice clos en date du 31 décembre 2019.

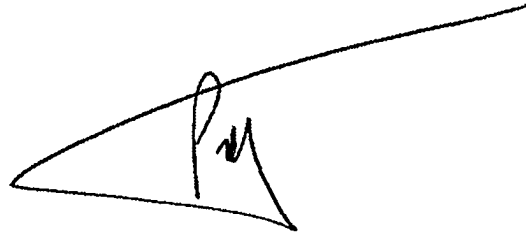
Par ailleurs, nous nous sommes assurés, à la date de notre intervention, qu'aucun élément significatif ne soit intervenu depuis la dernière clôture, remettant en cause les valeurs issues des différents calculs.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 089 540 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2020

Le Commissaire aux apports
SOCIETE FIDUCIAIRE JULIEN PERRIER,
représenté par Julien PERRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a checkmark-like flourish, enclosed within a triangular shape formed by a long horizontal line and two shorter lines meeting at a point.